

## La Cour suprême du Burundi et le contrôle de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux

*Aimé-Parfait Niyonkuru / Albert Arakaza\**

### Résumé

Telle une peau de Sagrin, qui rétrécit en séchant, le contentieux susceptible de censure du juge de cassation s'est rétréci au cours du temps, comme conséquence de l'édiction de lois qui distrayaient du juge de cassation des contentieux spécifiques. Or, c'est précisément au travers de l'office du juge de Cassation que la Cour Suprême remplit traditionnellement son rôle de garante de la bonne application de la règle de droit par les Cours et Tribunaux. Cet article identifie les écueils à l'accomplissement effectif, par la susdite Cour, de sa mission de contrôle de la bonne application de la loi par les juridictions de fond et montre l'impact de la non-diffusion des décisions judiciaires, celles de la Cour suprême en particulier, sur l'unité et la prévisibilité du droit.

### Introduction

Garantir la bonne application de la loi par les cours et tribunaux, c'est la mission essentielle que la Constitution du Burundi assigne à la Cour suprême (art.227). C'est la seule qui ressort de la section 3 du titre VIII, section précisément consacrée à la Cour suprême. Pour que la Cour puisse remplir, effectivement, cette mission, il est indispensable qu'elle en ait les moyens. En l'occurrence, qu'elle puisse contrôler, en instance suprême, l'application du droit par les juridictions de fond et s'assurer, à l'échelle du Burundi, une interprétation uniforme du droit par les mêmes juridictions. C'est au travers de l'office du juge de cassation que la Cour Suprême remplit traditionnellement son rôle de garante de la bonne application de la règle de droit par les Cours et Tribunaux (1). Cet article soutient que l'accomplissement de cette mission se heurte à deux écueils qui en limitent l'effectivité. D'abord, l'existence de pans entiers de contentieux qui échappent à la censure du juge de cassation (2). Ensuite, l'inaccessibilité de la jurisprudence de la Cour suprême par les juges des juridictions inférieures et le public en général (3). Enfin, cette réflexion montre que la non-diffusion des décisions judiciaires, celles de la Cour suprême en particulier, constitue un grand défi à l'unité et à la prévisibilité du droit (4).

\* Aimé-Parfait Niyonkuru est titulaire d'un doctorat en droit de la KU Leuven (Belgique). Chargé de cours (en disponibilité) à l'Université du Burundi, il est chercheur associé au Centre de droit international de Nanterre (France) et à Arnold-Bergstraesser-Institut (Allemagne). Courriel : niyopar fait2004@yahoo.fr. Maître Albert Arakaza est titulaire d'un master en droit international de l'environnement et est avocat au Barreau près la Cour d'appel de Bujumbura (Burundi). Courriel : duguru2000@gmail.com.

## 1. Une mission remplie au travers de l'office du juge de cassation

D'après la Cour suprême, c'est à travers le pourvoi en cassation que la Cour exerce sa mission constitutionnelle<sup>1</sup> de « garant de la légalité juridictionnelle ».<sup>2</sup> Depuis son institution en 1962,<sup>3</sup> la Cour Suprême du Burundi s'est toujours vue réserver la compétence de cassation, que la Cour comportât, ou pas, une chambre spéciale de cassation. Ainsi, la loi du 26 septembre 1962<sup>4</sup> érigeait la Cour suprême en cassation. Cette Cour suprême et de cassation possédait une compétence de pleine juridiction et une compétence de cassation. En matière de cassation, elle connaissait « des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort tant en matière civile<sup>5</sup> et commerciale que pénale, par les tribunaux de première instance ou la Cour d'appel ».<sup>6</sup> L'Arrêté Royal N° 01/98 du 10 octobre 1962 portant sur la procédure de pourvoi en cassation<sup>7</sup> étendit la cassation « aux décisions rendus(*sic*) en dernier ressort, en matière civile, commerciale et pénales, par les juridictions qui ont été légalement instituées au Burundi »<sup>8</sup> (art.1<sup>er</sup>). La Cour suprême réorganisée par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 1976<sup>9</sup> ne comporte pas de Chambre de cassation. Elle comprend une Chambre judiciaire, une Chambre constitutionnelle et une Chambre des comptes.<sup>10</sup> Il n'empêche, elle contrôle

- 1 Cadre stratégique de la Cour suprême du Burundi 2011-2015, Ministère de la Justice, Bujumbura, 2015, p.11, § 1.
- 2 Cadre stratégique de la Cour suprême du Burundi 2011-2015, Ministère de la Justice, Bujumbura, 2015, p.11, § 1.
- 3 Loi du 26 juillet 1962 sur l'organisation et la compétence judiciaire, B.O.B., N° 4/1962. L'article 53 de cette loi stipule : « Il y a pour tout le Burundi une cour suprême dont le siège se trouve à Kitega. Sa composition sera fixée par une loi ». Cette loi sera promulguée le 26 septembre 1962 (Loi portant composition de la Cour suprême et érection en Cours de Cassation, B.O.B., N° 10/1962, p. 234).
- 4 B.O.B., N° 10/1962, p. 234.
- 5 Par exemple, un arrêt de la chambre de cassation, en rapport avec la prescription décennale en matière foncière, a été publié le *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi*, quatrième année, deuxième trimestre 1964, n° 2, p. 75.
- 6 Loi du 26 septembre 1962 (précitée), art. 5.
- 7 B.O.B., N° 10 du 1<sup>er</sup> -11-1962.
- 8 A l'époque, ces juridictions consistaient en : tribunaux de paix, tribunaux de police, tribunaux du travail et juridictions administratives.
- 9 Loi N° 1/185 du 1er octobre 1976 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, B.O.B., N° 3/77.
- 10 Art. 62. Ce Code met en application la Constitution du 11 juillet 1974 (B.O.B., N° 8/74) dont l'article 57 prévoit la structure de la Cour Suprême dans les termes ci-après : « La Cour suprême est la plus haute juridiction de la République. Elle comprend – Une chambre judiciaire qui casse les arrêts et jugements; – Une chambre des comptes qui juge des contestations budgétaires et financières et connaît des crimes, délits et malversations commis en matière financière au préjudice du trésor national; – Une chambre constitutionnelle. La Cour suprême connaît en premier et dernier ressort les infractions commises par les Ministres. ».

la correcte application de la règle de droit par le juge de fond, au travers de la Chambre judiciaire et de la Chambre des comptes faisant office de juge de cassation.

L'article 62, a) du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 1976 prévoit que « La Chambre judiciaire (...) casse les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière répressive et de droit privé ». L'article 62, c), quant à lui, prévoit que la Chambre des comptes « connaît des recours en cassation contre les arrêts du Tribunal d'Appel des comptes ». Créées en 1975,<sup>11</sup> les juridictions des comptes étaient spécialement compétentes pour la répression des faux commis en écritures, des détournements et des concussions commis par des magistrats, membres du personnel des forces armées, des agents de l'État et des services paraétatiques, des faits de corruptions active ou passive, des mandataires politiques, magistrats, agents des services publics, des services paraétatiques, personnes chargées d'un service ou d'une commission de Justice.<sup>12</sup> Ces juridictions comprenaient un Tribunal des comptes et un Tribunal d'appel des comptes et leur ressort s'étendait sur tout le territoire de la République du Burundi.

La Chambre de cassation au sein de la Cour suprême sera réinstituée par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 1979<sup>13</sup> et un décret-loi régissant le pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la Chambre de cassation de la Cour Suprême sera promulgué le 23 juillet 1980.<sup>14</sup> Depuis sa ré-institution en 1979, la Chambre de cassation demeure une des Chambres qui composent la Cour suprême, au travers de laquelle s'exerce le contrôle de la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux, y compris par les autres chambres instituées au sein de la Cour Suprême, en l'occurrence, la Chambre judiciaire et la Chambre administrative.<sup>15</sup> Le contrôle, par la Cour Suprême, de la correcte application de la règle de droit, par les Cours et Tribunaux, est toutefois limité par l'augmentation de lois qui distraient des pans entiers de contentieux de la censure du juge de cassation.

## 2. Des pans entiers de contentieux qui échappent à la censure du juge de cassation

Telle une peau de Sagrin, qui rétrécit en séchant, le contentieux susceptible de censure du juge de cassation s'est rétréci au cours du temps, comme conséquence de l'édiction de lois

- 11 Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 1/105 du 30 juin 1975 portant modification de la loi N° 1/100 du 6 mai 1975 sur l'organisation et la compétence de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, *B.O.B.*, N° 8/75.
- 12 Art. 52 de la loi n° 1/185 du 1<sup>er</sup> octobre 1976 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *B.O.B.*, N° 3/77.
- 13 D.-L N° 1/24 du 28 août 1979 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *B.O.B.*, N° 10/79.
- 14 D.-L. n° 1/151 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême, *B.O.B.*, N° 10/80.
- 15 Art. 45 de la loi N° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, *B.O.B.*, N° 8bis/2019.

qui distraient du juge de cassation des contentieux spécifiques.<sup>16</sup> Depuis le lendemain de l'accession du Burundi à l'indépendance<sup>17</sup> jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution du 13 mars 1992,<sup>18</sup> la Cour suprême est demeurée la plus haute juridiction du Burundi. Sur trois décennies, la Cour suprême a été au sommet de la hiérarchie de toutes les juridictions, ordinaires comme spécialisées. Elle était suprême, au vrai sens du mot. Sa compétence en matière de contrôle de l'application de la loi par les juridictions de fond s'étendait à tout type de contentieux, y compris celui des comptes.<sup>19</sup> A partir de mars 1992, les choses changent. Le contentieux sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour suprême, assumant son rôle de gardienne de la correcte interprétation et application du droit par les juges de fond, subit un rétrécissement à coup de lois qui distraient certains contentieux du contrôle de la Cour. C'est le contentieux constitutionnel et électoral<sup>20</sup> ainsi que celui de la Haute Cour de Justice<sup>21</sup> qui, les premiers en ordre, sont distraits de la censure de la Cour suprême.

- 16 Quoi que tentant, la comparaison avec la peau de chagrin nous paraît excessive, aucun indice ne laissant supposer que le rétrécissement n'est, ni inexorable, ni irréversible. Au contraire, l'analyse du développement du contentieux susceptible de cassation au cours de six dernières décennies montre une évolution en dents de scie.
- 17 Le Burundi a accédé à son indépendance le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il fut d'abord occupé par l'Allemagne de 1885 à 1916. Après le départ des Allemands, à la suite de leur défaite à la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, le Conseil Suprême des Puissances Alliées confia au Roi des Belges, le 21 août 1919, le mandat d'administrer le Ruanda- Urundi, territoire qui, de fait, était passé sous administration belge depuis son occupation par les troupes du Congo belge défaisant les Allemands en 1916. Le 22 juillet 1922, la Société des Nations (SDN) confia officiellement à la Belgique le mandat B sur le Ruanda-Urundi. L'acceptation de ce mandat ne fut officialisée que deux ans plus tard par une loi votée le 20 octobre 1924 par le Parlement et le Sénat belges (*B.O.R.U.*, 2<sup>e</sup> année, (1925), N° 1, p.1. Le mandat belge sur le Burundi fut suivi par la période de tutelle consacré par l'Accord de tutelle, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et par la loi belge du 25 avril 1949 (*B.O.R.U.*, 1950, p. 289 et *B.O.*, 1950, p. 86.). L'accord de tutelle du l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 pour le Territoire du Ruanda- Urundi sera abrogé par la Résolution N° 1746 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies du 27 juin 1962 (*R.J.R.B.*, (1962) 4, Usumbura, juillet-août, pp. 105-106) dont la Belgique a pris acte par la loi du 21 septembre 1962 relative à l'abrogation de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 pour le territoire du Ruanda- Urundi (*M.B.*, 5 octobre 1962, p. 8791).
- 18 Cette Constitution a été adoptée par référendum le 9 mars 1992. Elle est entrée en vigueur le 13 mars, date de sa promulgation, conformément à son article 189.
- 19 Voyons par exemple, art.24 du D.-L. N° 1/02 du 21 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des comptes, *B.O.B.*, N° 2/8.
- 20 Disons, de manière plus large, le contentieux politique.
- 21 Prévue par la Constitution de 1992 (art.156) et par toutes les constitutions et autres actes constitutionnels qui ont suivi, à ce jour, cette Cour restera fantôme. Une Cour qui n'a d'existence que sur papier. Les Constitutions qui se sont succédé depuis 1992 ont toujours comporté une disposition stipulant que les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par une loi. Mais cette loi n'a jamais été mise en place. D'après l'article 240 de la Constitution de 2018, « La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Vice-Président de la République et le Premier Ministre pour crimes et délits commis au cours de leur mandat ». Aussi longtemps que cette loi ne sera pas mise en place et en vigueur,

Les décisions de ces deux juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel.<sup>22</sup> En 2004, c'est au tour du contentieux des comptes de se détacher des juridictions de l'appareil judiciaire classique. La Cour des comptes est, dorénavant, rattachée à l'Assemblée Nationale.<sup>23</sup> La mission juridictionnelle de la Cour des comptes s'exerce à l'égard des ordonnateurs et des comptables publics. Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour juge les comptes des services publics; constate, déclare et apure les gestions de fait; prononce les condamnations à l'amende et statue sur les recours en appel et en révision.<sup>24</sup> En 2014 entrent en vigueur deux lois dont il découle, encore une fois, un rétrécissement de champ de la Cour suprême en matière de contrôle de la bonne application de la règle de droit par les juges de fond. Il s'agit, en l'occurrence, de la loi organique n° 1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux Cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales<sup>25</sup> et de la loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle.<sup>26</sup> L'intitulé de la première est sans équivoque quant à son objet; un objet que réprécise l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi : « La présente loi a pour objet la suppression du pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales ». Sauf qu'en réalité, cette suppression ne concerne pas toutes les terres rurales.<sup>27</sup> Quant à la loi sur la Cour Spéciale des Terres et autres Biens (CSTB), elle prévoit que les décisions de cette Cour «ne peuvent être attaquées que par voie d'opposition et de tierce opposition et de révision ». Outre les prévisions du Code de procédure civile, ces voies de recours sont réglementées, en ce qui concerne la CSTB, au titre V de la susdite loi (arts. 68 à 90). Tous ces recours se font au sein de la Cour, laquelle se trouve en dehors de l'orbite du contrôle de la Cour suprême. Ces deux lois suppriment l'accès au juge de cassation dans des procédures civiles. Le contentieux foncier portant sur les terres rurales

les cinq plus hautes personnalités du pouvoir exécutif et législatif sont garanties, le cas échéant, de l'impunité pénale.

- 22 Dans la Constitution de 2018, voyons les arts. 237 et 240 et, dans celle de 1992, les arts. 154 et 157.
- 23 Art. 1<sup>er</sup> de la loi N°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, *B.O.B.*, N°3bis/2004.
- 24 Art. 63 de la loi N°1/002 du 31 mars 2004 précitée.
- 25 *B.O.B.*, N° 5/2014. Pour un commentaire de cette loi, voy. Niyonkuru, A.-P., « Loi burundaise du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour suprême et attribution de compétence aux Cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales : Lacunes, incohérences normatives et fragmentation de régime », *Droit en Afrique*, vol. 20, N° 1, 2017, pp. 74-92; <https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6270-2017-1-74/loi-burundaise-du-15-mai-2014-portant-suppression-du-pourvoi-en-cassation-devant-la-cour-supreme-et-attribution-de-competence-aux-cours-d-appel-pour-les-affaires-relatives-aux-terres-rurales-lacunes-icoherences-normatives-et-fragmentation-de-regime-volume-20-2017-issue-1>.
- 26 *B.O.B.*, N°9/2014.
- 27 Sur ce point voy. Niyonkuru, *op. cit.*, p. 84.

forme l'essentiel du domaine soustrait du contrôle du juge de l'application de la loi par les juridictions de fond. A lui seul, ce contentieux représente environ 70% du contentieux civil global.<sup>28</sup> Enfin, il y a la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 régissant la Cour Suprême<sup>29</sup> et la loi organique n°1/02 du 23 janvier 2021 régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ces deux lois diluent la suprématie de la Cour suprême,<sup>30</sup> laquelle se voit concurrencer dans sa mission de contrôle de l'application de la règle de droit par les Cours et Tribunaux. Une mission que la Cour partage, dorénavant, avec d'autres « institutions » qui, étonnamment, ne font pas partie de l'appareil judiciaire, en l'occurrence le ministre de la Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). L'article 3, points 6 et 8 de la loi du 23 janvier 2021 confie au CSM, entre autres missions, celles de « statuer sur (...) les mal jugés manifestes coulés en force de chose jugée » et de « contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires dénoncés ou portés à [sa] connaissance (...) ainsi que leurs mesures d'exécution ». Pour sa part, la loi du 3 août 2019 ouvre la révision d'un jugement coulé en force de chose jugée en cas de « décision judiciaire entachée d'un mal jugé manifeste qui n'a pu être corrigé ».<sup>31</sup> C'est le ministre de la Justice qui statue sur le caractère manifeste d'un mal jugé et, le cas échéant, donne un ordre exprès au procureur général de la République qui en saisit la Cour, laquelle statue **obligatoirement** sur le fond<sup>32</sup> (nous soulignons). La dernière phrase de l'article 171 de la loi du 3 août 2019 suggère que l'appréciation du ministre de la Justice quant au caractère manifeste d'un mal jugé s'imposerait aux juges de la Cour suprême, légalement obligé de passer au fond sans examiner ni les autres conditions de pourvoi, ni la réalité de l'existence manifeste d'un mal jugé. La rédaction des articles 52.8 et 53.7 de la loi du 3 août 2019 semble confiner la juridiction suprême dans un rôle d'homologation des vues du ministre en les formalisant sous la forme d'un jugement. Dans le pourvoi en révision, le juge de la Cour suprême se voit déposséder de sa mission de fixation, au plus haut niveau, du contenu de la règle de droit en ce qui concerne la notion de « mal jugé manifeste ». En effet, c'est le ministre de la Justice qui est "juge" du caractère manifeste d'un mal jugé du jugement et de la constatation que ledit mal jugé n'a pu être réparé. Il ne resterait à

28 Ministère de la Justice, *Annuaire Statistique de la Justice au Burundi*, édition 2015–2016, Bujumbura, pp. 59–62. Pour l'année 2016, ce pourcentage est de 76,6 (p.62, tableau 26). Une étude menée par ZOA dans tous les TR du Burundi montre que le contentieux foncier représente 55.62%, comme moyenne nationale, mais certains TR peuvent enregistrer jusqu'à 79.44% (TR de la province Mwaro) ou encore 68.06% pour les TR de la province de Bururi. L'étude a porté la période 2018 et 2019.

29 *B.O.B.*, N° 8bis/2019.

30 Niyonkuru, A.-P., « Le Conseil Supérieur de la Magistrature du Burundi selon la loi de 2021 : Avancée ou recul en matière d'indépendance de la Justice? », *Droit en Afrique*, vol. 24, N°1, 2021, pp. 109-119, spéc. pp. 117-19.

31 Art. 52.8; art. 53.7.

32 Arts. 163 et 171.

la Cour Suprême qu'à corriger le mal jugé dont elle ne saurait apprécier l'existence. Bien évidemment, il s'agit ici d'une analyse académique du dispositif légal.

Il est possible, voire souhaitable, que la Cour suprême se reconnaisse le pouvoir se déterminer la réalité du mal jugé de la décision attaquée et considère qu'il n'est pas lié par les conclusions du ministre de la Justice. Car, en fin de compte, c'est au juge et non à quelque autorité du pouvoir Exécutif ou législatif, qu'échoit la mission constitutionnelle de rendre la justice.<sup>33</sup>

Au regard de cette dynamique, d'où il ressort que le domaine du contentieux susceptible de cassation se réduit comme une peau de Sagrin, la question de savoir ce qui reste du rôle du juge de cassation dans le contrôle de l'application de la loi par les cours et tribunaux et dans l'unification du droit révèle tout son intérêt. En d'autres termes, c'est sa fonction même de juge de la bonne application du droit qui est questionnée. Cette fonction passe par la formation qualitative de la règle de droit et par le contrôle de l'unité de la jurisprudence. D'après le document de Cadre stratégique de la Cour Suprême, la Cour « travaille(ra)it à uniformiser la jurisprudence par la bonne interprétation et la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux du pays ».<sup>34</sup> Il en va de la sécurité juridique. Encore faut-il que la déclaration de la Cour suprême ne soit pas qu'un autosatisfecit que dément la réalité factuelle. Car, en réalité, les résultats atteints en matière d'uniformisation de la jurisprudence sont mitigés. Les juridictions de fond continuent à interpréter le droit qu'elles appliquent sans en référer à la "jurisprudence" de la Cour suprême tandis que dans les contentieux où la cassation n'existe pas, la Cour n'a pas le moyen de contrôler l'interprétation et l'application correctes et uniformes de la règle de droit par les juridictions de fond. Le peu d'impact qu'exerce la jurisprudence de la Cour suprême sur les juridictions de fond s'explique, essentiellement, par son inaccessibilité résultant de sa non-diffusion.

### 3. Une jurisprudence inaccessible

*« Jusqu'à présent, la seule méthode utilisée au Gabon pour la recherche documentaire de jurisprudence est l'appel aux ressources de la mémoire humaine : celle du juge, celle de l'avocat, celle du juriste en général. Parfois, tel juge ou tel avocat tient lui-même un fichier personnel des décisions qu'il estime pouvoir lui être utiles, mais c'est là une initiative individuelle, à l'usage exclusif de son auteur et de ses collaborateurs éventuels. Il n'existe pas, comme dans d'autres pays, des fichiers de jurisprudence tenus par des éditeurs privés ou des centres de documentation spécialisés ouverts dans certaines conditions aux juristes étrangers au centre. Il n'y*

33 Constitution du 7 juin 2018 (art. 210).

34 Cadre stratégique de la Cour suprême du Burundi 2011-2015, Ministère de la Justice, Bujumbura, 2015, p. 11, § 1.

*a pas davantage de fichier propre à chaque juridiction. Comment sont donc classées les décisions de justice au sein du greffe de chaque juridiction gabonaise? »<sup>35</sup>*

Cette description, par Jean-Paul Buffelan, de l'état des lieux de la recherche de la documentation de la jurisprudence au Gabon, est, *mutatis mutandis*, transposable au Burundi. Aux fins de cette réflexion, le terme « jurisprudence » est à comprendre dans le sens de la production globale des tribunaux ou encore dans celui, plus étroit, de la solution dominante ou constante apportée par les juridictions à un problème particulier ». La Cour suprême (mais ceci est valable pour toutes les juridictions) ne tient pas de fichier de jurisprudence, qui rassemblerait les décisions les plus intéressantes en termes de jurisprudence. Elle manque même de fichier manuel (tenu avec soin et régulièrement mis à jour) qui contiendrait ne fut-ce que les sommaires des arrêts qu'elle rend. Ce qui rend problématique la recherche documentaire de la jurisprudence. Si, grâce notamment à l'appui de la Coopération Technique Belge, la Cour a déjà bénéficié de l'appui en matière d'organisation des archives,<sup>36</sup> l'état actuel de l'archivage de dossiers judiciaires ne permet au public intéressé d'avoir pas un accès aux données jurisprudentielles. En l'absence d'une mémoire institutionnelle, l'on se rabat à la mémoire humaine (juges pour les affaires qu'ils ont tranchées, les avocats pour les dossiers qu'ils ont plaidés, les parties au procès, etc.), dont on connaît les limites.

En matière de diffusion de la jurisprudence, le décalage entre la norme et la réalité est saisissant. Depuis son institution par la loi du 25 février 2005, le Secrétaire général de la Cour suprême est, notamment, chargé de « veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour » (art.10 al.2, 4°). L'article 25 de la loi régissant la Cour Suprême prévoit en outre qu'« une fois les six mois, la Cour Suprême et le Parquet Général se réunissent pour valider les propositions des arrêts devant faire l'objet de publication ». Par ailleurs, l'article 3 du Décret n° 100/082 du 28 juin portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques fait rentrer dans les missions du Centre, le recueil, le commentaire et la publication de la jurisprudence.<sup>37</sup> D'après le plan stratégique 2016-2020 du ministère de la Justice : « Le Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) assurera la veille juridique, l'interprétation des instruments juridiques ainsi que la publication de la jurisprudence ». Toujours d'après ce plan, et dans le cadre de l'amélioration de l'accès au droit et à la Justice : « des arrêts et jugements seront publiés dans des recueils de jurisprudence par le Centre d'études et de documentation juridiques (CEDJ) ». De toute évidence, le cadre normatif pour la diffusion de la jurisprudence, en particulier celle de la Cour Suprême, existe. Malgré cette existence, force est de constater que la mise œuvre a eu des ratés. Le

35 Buffelan, J.-P., « Une expérience d'informatisation au Gabon », *La Revue administrative*, 34<sup>e</sup> Année, N° 202, 1981, p. 423.

36 Bizimana, B., *La nécessité d'un nouveau cadre juridique sur les archives au Burundi*, APROBAD, Bujumbura, avril 2015, p. 26.

37 *B.O.B.*, N° 6/2004.



Bulletin des arrêts de la Cour Suprême, prévu par la loi sur la Cour Suprême, n'a jamais paru. La *Nouvelle Revue de Droit du Burundi* n'a pas fait long feu tandis que la *Revue de jurisprudence de la Cour suprême* a connu une longue période de dormance entrecoupée de parutions sporadiques. Lancée en avril 2005, avec le soutien financier de la Coopération technique allemande au travers de l'agence d'exécution GIZ, la *Nouvelle Revue de Droit du Burundi* cessera de paraître au début de l'année 2007, faute de financement. La *Revue de jurisprudence de la Cour suprême*, quant à elle, a été lancée en début de l'année 2012. Annoncée pour paraître trois fois l'an, elle ne sortira que quelques numéros, avant de « s'évanouir ». Après des années de dormance, elle sortira en 2022 son « Tome 5 » dédié à la jurisprudence foncière, grâce à la collaboration du *Land and Development Expertise Center*. Nonobstant l'intitulé de la Revue, ce dernier tome collectionne et commente davantage des arrêts de Cours d'appel que ceux de la Cour Suprême. ». S'agissant de la *Revue Burundaise de Droit et Société*, elle ne connaîtra pas meilleure fortune que les deux autres. Après la parution de quelques numéros, elle s'est également évanouie.

Quant à la doctrine qui commente les arrêts, elle loin d'être abondante tandis que diffusion auprès du public intéressé est faible. Les *Revue juridique de droit écrit et coutumier du Rwanda et du Burundi* (1961-1966), *Revue administrative et juridique du Burundi* (1967-1977) et la *Revue juridique du Burundi* (198-01983) ont contribué, un tant soit peu, à diffusion de la jurisprudence d'alors. Les extraits de jugements publiés et commentés dans ces revues sont encore parmi les plus cités par les chercheurs et les professionnels du droit, en particulier dans le domaine des successions.

Le *Recueil analytique des décisions, arrêts et jugements sur le traitement de la torture, les traitements inhumains, cruels et dégradants au Burundi (2000-2008)*, réalisé par Avocat Sans Frontières, ne comptera qu'un seul volume.

Dans ces conditions, l'on ne s'étonnera guère de ce que les magistrats n'aient pas connaissance de la « jurisprudence » de la Cour suprême, ignorent les arrêts de principe rendus par cette Cour. L'accès aux archives est une véritable épreuve. La Cour ne dispose pas de service de documentation. Les obstacles à l'accès aux arrêts de la Cour découragent le plus entreprenant parmi avocats, enseignant d'université, chercheur ou autre public intéressé. Ne parlons pas du justiciable ordinaire ou de l'étudiant.

Seule la jurisprudence constitutionnelle bénéficie d'une large diffusion. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés dans le Bulletin officiel du Burundi. Ils sont également consultables sur le site web du Centre des Grands Lacs de l'Université d'Anvers.<sup>38</sup>

38 <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/constitution/cour-constitutionnelle/>.

En matière de diffusion de la jurisprudence, le Burundi pourrait s'inspirer du Rwanda, comparable au Burundi à tellement d'égards que certains n'hésitent pas à les appeler des "faux jumeaux"<sup>39</sup> voire, tout simplement des "frères jumeaux".<sup>40</sup>

La Cour suprême du Rwanda publie un recueil juridique, le *Rwanda Law Report*, où sont publiés une sélection de jugements rendus par les juridictions supérieures. Publié trimestriellement, le recueil contient le texte intégral des jugements sélectionnés, les mots-clés, le résumé des faits et les décisions. Ces jugements sont également publiés en ligne sur les sites <https://decisia.lexum.rlr/en/nav.do>.<sup>24</sup> et [www.judiciary.gov.rw](http://www.judiciary.gov.rw). Ces plateformes électroniques permettent un accès facile et rapide à la jurisprudence. La République Démocratique du Congo s'en sort également mieux par rapport au Burundi en matière de diffusion de la jurisprudence. Le Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, le Bulletin des arrêts, avis et ordonnances du Conseil d'Etat et des autres juridictions administratives ainsi que Bulletin des arrêts de la Cour Constitutionnelle, sont, entre autres, les supports écrits de diffusion de sa jurisprudence des juridictions concernées. Certains arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat sont publiés au Journal Officiel de la République démocratique du Congo, comme sont au Burundi les arrêts de la Cour Constitutionnelle au Bulletin Officiel du Burundi.

Même l'avènement d'Internet n'a pas révolutionné la diffusion de la jurisprudence, faute d'une infrastructure appropriée et de compétences humaines. De nombreux tribunaux de base ne sont pas encore équipés d'ordinateurs et recourent encore aux machines à écrire pour la saisie des données. La maîtrise de l'outil informatique est absente chez la plupart des personnels judiciaires, y compris chez les personnels des greffes et des secrétariats de parquets, ceux-là même qui assurent la conservation des minutes des actes judiciaires et qui sont les acteurs clés de la publicité des décisions de justice. L'écrasante majorité des juridictions burundaises n'ont pas de connexion internet. L'absence d'un réseau intranet et d'une messagerie professionnelle sécurisée est commune à toutes les juridictions, y compris la Cour Suprême.

A l'heure du tout numérique, le secteur de l'administration de la Justice en général ne doit pas rester à la traîne de la dématérialisation tandis que la digitalisation devient un outil privilégié d'un accès plus large et de meilleure qualité aux données jurisprudentielles, un accès qui faciliterait une diffusion de la jurisprudence auprès des usagers. Un schéma général de digitalisation des services judiciaires et administratifs du ministère de la Justice a été formulé en avril 2022 par un cabinet international sur financement du Programme des Nations Unies pour le Développement.

39 Rudakemwa, F., *L'évangélisation du Rwanda (1900-1959)*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 181; Reyntjens, F., *L'évolution politique au Rwanda et au Burundi 1997-1998*, p. 2 (<http://www.ua.ac.be/objs/00110986.pdf>); Scherrer, Chr. P., *Genocide and Crisis in Central Africa : Conflict Roots, Mass Violence, and Regional War*, British Library/ Library of Congress, 2002, pp. 219-250; <http://www.ua.ac.be/objs/00110986.pdf>.

40 Schabas, W., « Le Rwanda, le Burundi et la maladie de l'impunité » in Verdier, R., Decaux, E., Chrétien, J.P. (éd.), *Rwanda : un génocide du XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 115.

L'Union européenne a également promis une enveloppe de 15 millions d'euros destinée à financer trois projets d'appui au secteur judiciaire du Burundi comprenant un projet de digitalisation et archivage des dossiers judiciaires. Manifestement, le Burundi montre, à raison, un intérêt pour les opportunités qu'offre la révolution numérique. La réussite de la digitalisation des services judiciaires devrait faciliter la diffusion du droit, en particulier la jurisprudence de la Cour suprême. Cette diffusion est une condition indispensable pour que les juges des juridictions inférieures puissent suivre l'interprétation du droit par la Cour suprême. Elle est indispensable à l'unité de la jurisprudence que suppose tout système juridique cohérent et dont dépend la prévisibilité du droit. S'il faut saluer le projet de digitalisation des services judiciaires, il est important de s'assurer de sa pérennité, en veillant à ce que sa survie ne repose pas sur la générosité des bailleurs étrangers. Sans une appropriation, par l'Etat burundais, du financement et de la gestion technique de cette digitalisation, la réforme ne sera pas pérenne. Le passé assez récent fournit des exemples de projets qui n'ont pas survécu à la cessation du financement par les bailleurs étrangers. C'est le cas de la *Revue de jurisprudence de la Cour suprême du Burundi*, de la *Nouvelle Revue de Droit du Burundi* et du recrutement des magistrats sur concours.<sup>41</sup>

La non-diffusion de la jurisprudence de la Cour Suprême constitue un défi majeur à l'unité du droit et à prévisibilité du droit.

#### **4. La non-diffusion des décisions judiciaires : un grand défi à l'unité et à la prévisibilité du droit**

A travers son contrôle de la « bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux »,<sup>42</sup> ou lorsque, par le truchement de sa Chambre de cassation, elle « s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits, bien interprété et appliqué la loi »<sup>43</sup> (art. 47), la Cour suprême remplit sa mission de gardienne de l'unité du droit. Mais cette fonction ne peut être effective qu'à la condition que ses décisions soient largement diffusées et accessibles aux juges de fond. Or, comme ce papier l'a démontré dans la précédente section, les arrêts de la Cour suprême sont inaccessibles, faute de diffusion. Il résulte de cette non-diffusion, l'absence d'espace dans lequel la doctrine identifierait et commenterait les grands arrêts de la jurisprudence. A ce propos, l'on rappellera l'importance de la doctrine en matière de diffusion et d'unification du droit. A travers leurs commentaires d'arrêts, leurs notes et leurs travaux critiques que lisent les juges, les juristes les plus qualifiés et les praticiens expérimentés participent au développement et à l'unité du droit.

41 Niyonkuru, A.-P., *Le droit d'accès au juge civil au Burundi : Approche juridico-institutionnelle*, Baden-Baden, Nomos, 2020, p. 319.

42 Loi N° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, (*B.O.B.*, N° 8bis/2019), art. 2.

43 Loi N° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi N° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, (*B.O.B.*, N° 8bis/2019), art. 47.

La non-diffusion de la jurisprudence de la Cour suprême se traduit par l'absence de cohérence entre la position de la Cour suprême et les décisions des juridictions de fond. Les matières des successions et des régimes matrimoniaux sont emblématiques de l'absence d'unité de la pratique judiciaire des juridictions de fond d'une part et l'absence de cohérence entre la position de la Cour suprême et les solutions données par les juridictions de fond, d'autre part.

Dans le domaine des successions, la pratique judiciaire est caractérisée par sa désharmonie. C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne les droits successoraux des femmes. Si la jurisprudence semble être fixée sur le point que les filles qui n'ont pas pu ou voulu se marier (*bāsāziye iwābo*) ou les filles mariées que le sort a déçues<sup>44</sup> succèdent à leurs parents, au même titre que leurs frères, elle est, par contre, divisée quant à l'étendue des prérogatives dont disposent ces filles sur les terres lignagères qu'elles héritent. Pour certaines juridictions, les héritières n'ont qu'un usufruit viager<sup>45</sup> tandis que d'autres décident que les filles succèdent en propriété.<sup>46</sup>

En somme, la position du juge reste imprévisible. Si des tribunaux continuent, dans le partage de la succession, à traiter différemment les héritiers en fonction de leur sexe ou de leur statut marital, privilégiant les fils au dépens des filles du de cujus, cette pratique est en porte-à-faux avec la position de la Cour suprême, qui dans son arrêt RCC 10351 du 11 janvier 2005 a déclaré que « depuis la ratification de ces textes internationaux, les juridictions ont endossé la responsabilité particulière de consacrer le principe de l'égalité des genres en écartant de leurs décisions, des préjugés inégalitaires fondés sur les pratiques ancestrales ».

La liquidation de la communauté, consécutive à la dissolution de mariage constitue un autre terrain d'incertitude juridique. Les solutions données par les juridictions de fond sont loin de refléter une unité d'interprétation du droit coutumier burundais, applicable en l'occurrence. Qui plus est, même la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas respectée par les juridictions de fond, surtout celles implantées dans les milieux ruraux. D'après la Chambre de Cassation de la Cour Suprême « le régime de communauté des biens des époux est la règle, si bien que les époux qui ne concluent aucune convention spéciale régissant leur association, sont considérés comme étant mariés sous le régime de la communauté ».<sup>47</sup>

44 Cour de cassation du Burundi, 28 octobre 1964, *R.J.R.B.*, n° 1, 1965, p. 22. Par l'expression « filles mariées que le sort a déçues », il faut comprendre les filles qui furent mariées mais qui, n'en pouvant plus de vivre dans le foyer conjugal, retournent vivre dans leurs familles d'origine.

45 RCF 638 (Tribunal de Résidence de Kinama, jugement du 31/12/2003). Ce jugement a été confirmé Tribunal de Grande Instance de la Marie de Bujumbura (RCA 5267, jugement du 29/10/2004) et par la Cour Suprême (RCC 117595, arrêt du 11/7/20149).

46 Exemples : Tribunal de Résidence de Ngozi (RC 6136, jugement du 24/12/2014), Cour d'Appel de Gitega (RCSA 177/GIT, arrêt du 29/12/2014), Cour d'Appel de Gitega (RCSA 325, arrêt du 29/12/2015).

47 RCC 5023, arrêt du 15 janvier 1987.

Autrement dit, lorsque les époux n'ont pas conclu de convention matrimoniale, c'est le régime de la communauté universelle qui leur est applicable.

En milieu rural comme en milieu urbain, les positions des juges sont diverses, des extrêmes aux solutions mitigées : tantôt le juge décide que la femme n'aura rien sur le patrimoine (généralement lorsque le divorce est prononcé aux torts de la femme) commun,<sup>48</sup> tantôt il prononce un partage, égal<sup>49</sup> ou pas<sup>50</sup>, de la communauté sans considérer l'apport de l'un et l'autre des époux, ou encore accorde à la femme l'usufruit sur les biens communs.<sup>51</sup> Des fois même, tout en prononçant le divorce, le juge n'aborde pas le sort du patrimoine des époux<sup>52</sup> au grand préjudice des épouses, en particulier dans les milieux ruraux où, généralement, l'épouse divorcée quitte l'ancien domicile conjugal, contrairement à l'ex

- 48 Dans l'affaire RCF 68 (Tribunal de Résidence de Kinindo, jugement du 24/10/201), le juge décide que la femme n'aura rien sur le patrimoine de son mari et qu'elle doit quitter la maison qu'elle habite endéans 60 jours : « *ND. P. ntaco /atekerewe mu matungo ya D.D agategekwa kuva mu nzu abamwo mu kiringo kitarenze iminsi 60* ». Dans la même veine, le juge renvoie la femme les mains vides RCF 2535 (Tribunal de Résidence de Ndava, jugement du 24/12/2001) : « *M. ntaco atekerewe* ». Enfin, dans l'affaire RCF 2616 (Tribunal de résidence de Rusaka, jugement du 16/07/2017), le juge n'accorde rien à la femme. Pire, elle se voit même déposséder, au profit de son ex-mari, la vache qu'elle avait reçue en cadeau de ses parents.
- 49 Dans l'affaire RC 27/011 (Tribunal de Résidence de Ndava, jugement du 15/12/2011), le juge décide le partage égal de « *toutes les propriétés foncières, lignagères et acquises* ». Le même esprit de partage se retrouve dans les affaires RCF 85 (Tribunal de Résidence de Ndava, jugement du 31/5/2018); RCF 9140 (tribunal de Résidence de Ngozi, jugement du 30/10/2019 et RCF 7650 (Tribunal de Résidence de Ngozi, jugement du 20/6/2018). Dans la première, le juge décide que toutes les propriétés foncières et autres biens de la communauté (vaches, porcs, volailles) seront partagés en deux parts égales entre les deux époux. Dans la seconde, le tribunal a décidé que les biens des époux, seront partagés en parts égales entre les deux époux.
- 50 Par exemple, dans l'affaire RCF 7681 (Tribunal de Résidence de Ngozi, jugement du 30/01/2019) le juge décide que la femme aura 1/8 des propriétés foncières, le reste devant revenir à son mari.
- 51 Dans l'affaire RCF 9871 (Tribunal de résidence de Ngozi, jugement du 29/6/2022), le juge décide le partage de la maison familiale en deux, une chambre pour le mari et une autre pour la femme. L'affaire RCF 5082 rendue par le TR de Rango décide que la femme aura une partie de la propriété lignagère pour élever l'un des enfants, mais que les propriétés acquises seront partagées en deux parts égales entre les deux époux; dans l'affaire RCF 27/011, le tribunal décide que les biens seront partagés en deux parts égales, mais que la femme n'aura qu'un usufruit « *amatungo basanagiye (iry'iyoko n'amagurano) bansangiye iyabagaburiyemwo kubiri kungana. Ariko NS. J[l'épouse] ntazoraga canke ngo agurishe* », RCF 27/011 (Tribunal de Résidence de Ndava, jugement du 15/12/2016). Ce dispositif contient une contradiction puisque le juge reconnaît que les propriétés sont communes aux époux, mais se contredit en jugeant que la femme n'a qu'un droit de jouissance.
- 52 Voir notamment, RCF 3185 (Tribunal de Résidence de Rusaka, jugement du 25/5/2021 ...), RCF 1619 (Tribunal de Résidence de Rusaka, jugement du 17/1/2006), RCF 3175 (Tribunal de Résidence de Rusaka, jugement du 28/01/2020), RCF 2510, (tribunal de Résidence de Rusaka, jugement du 26/9/2017; RCF 1569 (Tribunal de Rusaka, jugement du 27/4/2010), RCF 2796 (Tribunal de Résidence de Rusaka, jugement du 17/01/2017), RCF 62 (Tribunal de Résidence de Ndava, jugement du 27/10/2022), RCF 197 (Tribunal de Ndava, jugement du 24/2/2022), RCF 154 (Tribunal de Ndava, jugement du 15/10/2019), RCF 200 (Tribunal de Ndava, jugement du 27/10/2022).

époux qui reste, continue à exploiter la terre lignagère et à jouir de la plus-value à laquelle a contribué son ex-femme.

Il arrive que le juge sanctionne les torts du mari. C'est le cas dans l'affaire RCSA 857/GIT (Cour d'Appel de Gitega, Arrêt du 29/03/2016). Le mari a abandonné sa femme et a contracté une union de fait avec une autre. Dans l'entre-temps, l'épouse délaissée s'est achetée des lopins de terre. Lors du procès en divorce, le mari réclama que toutes les propriétés foncières soient partagées entre les deux époux. La Cour débouta le mari en ce qui concerne ses prétentions sur les lopins de terres acquis par sa femme, considérant qu'il était fautif : « attendu que S. était uni à N. par un contrat de mariage, mais que S. reconnaît avoir violé ce contrat et que partant il ne saurait prétendre jouir des droits qu'offre le contrat de mariage qu'il n'a pas respecté ». <sup>53</sup> La Cour décida que « les propriétés acquises par N. ne pouvaient pas être attribuées à sa concubine alors qu'elle a une certaine « responsabilité dans la déstabilisation du ménage ». <sup>54</sup>

Dans les milieux urbains, la grande tendance des juridictions de fond est de considérer ce régime matrimonial de droit commun lorsqu'elles règlent les questions d'inventaire, de liquidation et de partage en cas dissolution du mariage. A l'exception des effets personnels des époux, les tribunaux décident le partage de la communauté sur une base égalitaire. <sup>55</sup>

Quoi qu'il en soit la position du juge reste imprévisible et parfois surprenante notamment lorsqu'elle foule au pieds tous les principes de l'égalité entre homme femme. Manifestement et comme l'a relevé le professeur *Gatunange* « les juridictions inférieures jugent sans se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation ». D'où la variété des solutions données par les juridictions de fond lorsqu'ils sont saisis d'un litige relatif au partage des biens dans le cas d'époux n'ayant conclu ni de convention matrimoniale prévoyant le régime de la séparation des biens ni celui de la communauté réduite aux acquêts. Au sujet de cette variété de solutions, le professeur Gervais *Gatunange* remarque que, si dans leur grande majorité, les tribunaux optent pour des solutions reflétant la communauté universelle des biens, le régime de communauté de meubles et acquêts trouve encore des adeptes parmi les tribunaux, <sup>56</sup> que le régime de communauté réduite aux acquêts « a les faveurs de beaucoup de juridictions burundaises » <sup>57</sup> et qu'il existe même une tendance séparatiste, c'est-à-dire, des jugements qui optent pour des solutions qui reflètent le régime de séparation des biens lorsque les époux n'ont pas conclu de convention matrimoniale. <sup>58</sup>

53 Notre traduction.

54 Notre traduction.

55 Il arrive cependant que des juges rendent des jugements qui méconnaissent les droits des épouses. C'est le cas de ces juges du tribunal de résidence de Kinindo RFC 68/2012 (Tribunal de Résidence de Kinindo, jugement du 24/10/2012) qui ont décidé l'expulsion, les mains vides, la femme du toit conjugal.

56 Gatunange, G., « Le régime matrimonial de droit commun en droit burundais », *Revue Burundaise de Droit et Société*, vol. 1, N° 2, pp.35-61, spéc. p. 39-44.

57 *Id.* p. 45.

58 *Id.* p. 48.

Dramatiquement pour la justice burundaise et la prévisibilité du droit, le professeur constate que chaque juge « en fait à sa tête ». <sup>59</sup> Et ce n'est pas un acte délibéré de rébellion, mais bien un problème d'accessibilité de cette jurisprudence pour les magistrats.

Alors que, pour la sécurité juridique, l'application de la règle de droit doit être prévisible, l'aléa judiciaire est encore trop important au Burundi. La non-diffusion ou la faible diffusion de la jurisprudence empêche de mieux la connaître et d'en améliorer la prévisibilité. <sup>60</sup> Or, « une justice insuffisamment prévisible tend nécessairement vers l'arbitraire ». <sup>61</sup>

## Conclusion

Cet article s'est intéressé aux écueils qui limitent l'effectivité de la mission de la Cour suprême en matière de contrôle de l'application du droit par les juridictions de fond. La multiplication de contentieux qui échappent à la censure du juge de cassation et l'inaccessibilité de la jurisprudence de la Cour suprême ont été relevées comme étant des défis majeurs à l'exercice effective de cette mission. S'agissant particulièrement de l'accès aux jugements rendus par les Cours et tribunaux en général et la Cour suprême en particulier, le public intéressé, y compris les professionnels du droit et les chercheurs éprouvent des d'énormes difficultés. Les greffes sont de véritables citadelles. Et quand, par quelque heureux concours de circonstances, ses portes sont ouvertes à l'intéressé, celui-ci n'est pas pourtant au bout du tunnel. Car retrouver un jugement qu'il recherche ou qui est pertinent par rapport à l'objet de sa recherche revient à chercher une aiguille dans une botte de foin, les greffes ne tenant ni banque de données ni fichier de jurisprudence. Aussi est-il impérieux de repenser l'organisation des services des juridictions afin qu'il y'en ait un qui soit dédié à la documentation et doté de compétences techniques et moyens matériels suffisants pour constituer, tenir et mettre à jour, un fichier détaillé de jurisprudence et régulièrement mis à jour. Plus tard, ce fichier constituerait une importante source d'alimentation d'une banque de données informatique à l'occasion de l'informatisation du système judiciaire. La diffusion de la jurisprudence devrait tirer le meilleur parti de la révolution du

59 *Id.* p. 49.

60 Rottier, E., « La justice prédictive et l'acte de juger : quelle prévisibilité pour la justice? », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018 p. 191.

61 *Id.*, p. 193. Au sujet de la prévisibilité du droit ou de la justice; voy., notamment, Cholet, D., « La justice prédictive et les principes fondamentaux du droit civil », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018, pp. 223-236; Bordachar, P., « La justice prédictive et l'arbitrage international relatif aux investissements étrangers », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018, pp. 199-215; Kestenare, E., « La justice prédictive et protection juridique : quel apport dans notre relation client? », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018, pp. 271- 278; Lasserre, V., « La justice prédictive et le transhumanisme », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018, pp. 311-320; Deumier, P., « La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond », *Dalloz*, Archives de philosophie du droit, Tome 60, N° 1, 2018, pp. 49-66.

numérique permettant la digitalisation de la jurisprudence et sa large diffusion que permet la démocratisation d'Internet.

En somme, l'unification de la jurisprudence sera loin d'être acquise tant que l'interprétation du droit par les juridictions de fond ne reflétera pas celle de la Cour suprême. La justice prédictive se fondant sur ce qui a déjà été jugé, la justice burundaise ne saurait l'être tant que ce qui a été jugé n'est connu que du juge qui l'a décidé. Il en résulte une justice caractérisée par l'aléa.